

Arrêté du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 18 Safar 1422 correspondant au 12 mai 2001 fixant les modalités d'octroi d'agrément pour la vente des timbres fiscaux par les particuliers.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 Safar 1422 correspondant au 2 mai 2001 fixant les modalités d'octroi d'agrément pour la vente des timbres fiscaux par les particuliers ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18 Safar 1422 correspondant au 12 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 18 Safar 1422 correspondant au 12 mai 2001, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 6. — Une remise de 6 % est consentie aux revendeurs agréés sur le montant des approvisionnements par réduction immédiate du montant du paiement des timbres fiscaux livrés".

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004.

Abdelatif BENACHENHOU.



Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 portant organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret présidentiel du 19 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 10 février 2004 portant nomination des membres du Conseil de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services administratifs et techniques de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 2. — Le secrétaire général gère, sous le contrôle du président de la cellule, les services administratifs et techniques qui sont organisés comme suit :

1 - Service de l'administration et des moyens :

- bureau du personnel et de la formation ;
- bureau du budget et des moyens généraux.

2 - Service de coopération et de communication :

- bureau de coopération ;
- bureau de presse et de communication ;
- bureau de traduction.

3 - Service de l'information et de la réglementation :

- bureau de l'information et des fichiers ;
- bureau de la réglementation et de la documentation.

Art. 3. — Le bureau d'ordre général est rattaché au conseil de la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005.

Le ministre
des finances

Abdelatif
BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI